



défendeur, ayant pour conseil Maître **ZANGUEÛ Martin**, Avocat au Barreau du Cameroun, plaidant par voie de conclusions écrites ;

**-D'AUTRE PART-**

--- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**EXPOSE DES FAITS**

--- Par exploit en date du 21 Octobre 2016, de Maître **MELINGUI Paul Marie**, Huissier de Justice à la 4<sup>ème</sup> charge près le Tribunal de Première Instance de Bertoua, acte enregistré le 14 Novembre 2016, sous vol 3, folio 405, case 222, numéro 2450827, au prix de 4.000FCFA, Monsieur **TADJUIDJE Jean-Pierre** a fait donner assignation à **La société China International Water et Electric Corp**, et à **La Chanas Assurance SA** d'avoir à se trouver et comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Bertoua, siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sise au palais de justice de ladite ville ;

**POUR :**

Attendu que mon requérant a été employé par la société **CWE** pour la construction du barrage hydro-électrique de Lom Pangar ;

Qu'en date du 17/09/2013, mon requérant a été victime d'un accident de travail alors qu'il était en service à Lom Pangar ;

Que cet accident lui a causé les lésions suivantes, fracture-trantero diaphysaire et traumatisme crânien bénin courant une ITT de 120 jours, le préjudice physiologique évalué à 16<sup>0/0</sup> et l'IR à 45<sup>0/0</sup> ;



Attendu qu'il va de soi que CWE l'employeur soit tenu pour civilement responsable des accidents de travail de ses employés ;

Mais attendu que CWE bénéficie d'une police d'assurance tout risque chantier de la compagnie d'assurance Chanas SA, c'est cette dernière qui devra être garante de la condamnation civile de cet accident de travail ;

Attendu qu'au terme de l'article 16 du Code CIMA « lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter, dans le délai convenu, la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà... » ;

### PAR CES MOTIFS

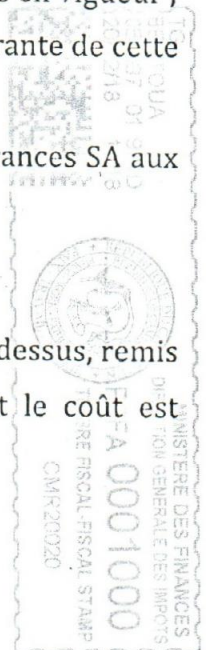
Et tous autres à, ajouter, à déduire ou suppléer s'il y a lieu, même d'office ;

- Recevoir l'action de mon requérant ;
- L'y dire totalement fondée ;
- Constaté que la société CWE est couverte par une assurance tous risques à Chanas Assurances SA ;
- Déclarer CWE responsable des dommages de l'accident de travail dont a été victime mon requérant et dont le montant sera donné à la barre après calculs selon les textes en vigueur ;
- Déclarer Chanas Assurance SA garante de cette condamnation civile ;
- Condamner CWE et Chanas Assurances SA aux entiers dépens ;

### **SOUS TOUTES RESERVES**

Et je lui ai, où étant et parlant comme dessus, remis et laissé copie du présent exploit dont le coût est de quarante mille francs CFA.

2<sup>ème</sup> Révisé



Employé pour copie une feuille de papier de la dimension du timbre de 1.000 francs, somme incluse dans le coût de l'acte ;

*Bertoua, le 21 Octobre 2016*

(é)

**Maître MELINGUI Paul Marie**

***Huissier de Justice***

--- Sur cette assignation, l'affaire a été inscrite au rôle général et appelée pour la première fois à l'audience du 17 Novembre 2016 puis renvoyée à celle du 15 Décembre 2016 pour production de l'original de l'assignation et des pièces ;

--- Advenue cette date, l'affaire a été renvoyée au 02 Février 2017 pour production des pièces et conclusions ;

--- A la date suscitée, l'affaire a été renvoyée au 16 Mars 2017 pour les conclusions du demandeur ;

--- Advenue cette audience, l'affaire a été renvoyée au 20 Avril 2017, pour le versement du supplément de la consignation par le demandeur, ensuite au 15 Juin 2017 pour les mêmes fins ;

--- A l'audience du 20 Juillet 2017, la CWE par la plume de son conseil, a fait classer au dossier de procédure les conclusions dont le dispositif est ainsi conçu :

**PAR CES MOTIFS**

Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer s'il ya ;

- ✦ Recevoir la concluante en ses écritures et l'y dire fondée ;
- ✦ Constater que l'accident incriminé est un accident de travail régi par les dispositions de la loi N°77/11 du 13 Juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- ✦ Dire le demandeur non fondé en toutes ses prétentions et l'en débouter ;

## EN CONSEQUENCE

- ✦ Mettre la CWE hors cause ;
- ✦ Condamner le demandeur aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître TAWET, Avocat au Barreau du Cameroun ;

## **SOUS TOUTES RESERVES**

*Fait à Bertoua, le 19 Juillet 2017*

*(ée)*

**Maître TAWET née NGO DIYANI Julienne**

*Avocat au Barreau du Cameroun*

--- A cette audience, la cause a été remise au 17 Août 2017 pour les conclusions de Maître ZANGUEU en répliques de celles du demandeur, et les répliques de celui-ci à celles de Maître TAWET produites ce jour ;

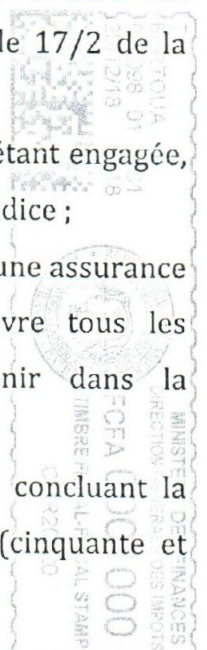
--- Advenue cette date, sieur TADUIDJE Jean Pierre, demandeur, a fait classer au dossier de procédure les conclusions dont le dispositif est ainsi conçu :

*3<sup>ème</sup> Réf/B*

## PAR CES MOTIFS

Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer s'il ya ;

- Recevoir l'action du concluant ;
- L'y dire totalement fondé ;
- Constater que le concluant a été victime d'un accident du travail alors qu'il était en service ;
- Constater que la CWE n'a pas déclaré cet accident conformément à l'article 17/2 de la loi du 13 Juillet 1977 ;
- Constater que sa responsabilité étant engagée, la CWE doit réparer l'entier préjudice ;
- Constater que la CWE a souscrit une assurance tous risques chantier qui couvre tous les risques qui pourraient survenir dans la réalisation de ce chantier ;
- Condamner la CWE à payer au concluant la modeste somme de 51.000.000 (cinquante et





un million) FCFA en guise de réparation des préjudices subis ;

- Déclarer CHANAS ASSURANCES SA garante de cette condamnation civile ;
- Condamner CWE et CHANAS ASSURANCES SA aux entiers dépens ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la somme de 3.000.000(trois millions) FCFA ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

**Et ce sera justice**

*Bertoua, le 09 Août 2017*

*(é)*

**TADJUIDJE Jean Pierre**

*Demandeur*

--- A cette même audience, Maître ZANGUEU, conseil de la société d'Assurance CHANAS S.A, a fait classer au dossier de procédure les conclusions dont le dispositif est ainsi conçu :

**PAR CES MOTIFS**

Vu le contrat d'assurance tous risques chantiers signé entre Chanas et la société China International Water & Electric corporation en date du 28/03/2012 ;

- Constater que les accidents de travail entrent dans la catégorie de sinistre, faisant l'objet de l'exclusion de la garantie prévue par le contrat d'assurance liant les parties au procès ;
- Constater que l'accident du cas d'espèce déploré par le demandeur est un accident de travail ;
- Constater que l'accident de travail est régi par les dispositions de la loi N° 77 du 13 Juillet 1977 portant réparation des accidents de travail et maladies professionnelles ;

- Déclarer la demande de sieur TADJUIDJE Jean-Pierre irrecevable ;

**EN CONSEQUENCE**

- Mettre la société CHINA Assurance SA hors de cause ;
- Condamner le demandeur aux entiers dépens distraits au profit de Maître ZANGUEU Martin, Avocat aux offres de droit ;

*Bertoua, le 31 Juillet 2017*

(é)

**Maître ZANGUEU Martin**

**Avocat au Barreau du Cameroun**

--- Sur ces conclusions, l'affaire a été renvoyée au 21 Septembre 2017 pour les conclusions en répliques de Maître TAWET ;

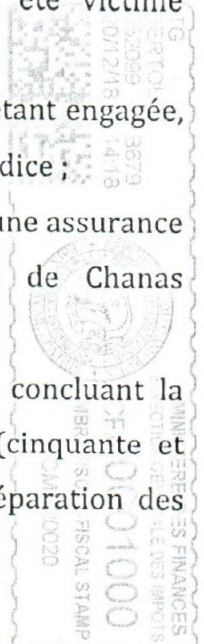
--- Advenue cette date, le demandeur a fait classer au dossier de procédure les conclusions dont le dispositif est ainsi conçu :

*à me Ré/B*

**PAR CES MOTIFS**

Et tous autres à, déduire, suppléer s'il ya ;

- Recevoir le concluant en ses écritures;
- L'y dire totalement fondé ;
- Constater que la CWE n'a pas déclaré l'accident de travail dont il a été victime conformément à la loi;
- Constater que sa responsabilité étant engagée, la CWE doit réparer l'entier préjudice ;
- Constater que la CWE a souscrit une assurance tous risques chantiers auprès de Chanas Assurances SA ;
- Condamner la CWE à payer au concluant la modeste somme de 51.000.000 (cinquante et un million) FCFA en guise de réparation des préjudices subis ;



- Déclarer CHANAS ASSURANCES SA garante de cette condamnation civile ;
- Condamner CWE et CHANAS ASSURANCES SA aux entiers dépens ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la somme de 3.000.000(trois millions) FCFA ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

**Et ce sera justice**

*Bertoua, le 09 Août 2017*

*(é)*

**TADJUIDJE Jean Pierre**

*Demandeur*

--- A cette audience, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 18 Janvier 2018 ;

--- Parvenue cette date, le Tribunal, vidant son délibéré, par l'organe de son président, conformément à la loi, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

--- Vu l'assignation du 04 Juillet 2014 ;

--- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

--- Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

--- Attendu que suivant exploit du 21 Octobre 2016, de Maître MELINGUI Paul Marie, Huissier de justice près la Cour d'Appel de l'Est et le Tribunaux de Bertoua, lequel dûment enregistré le 14 Novembre 2016, au Centre départemental des Impôts de Bertoua sous le volume 03, folio 102, case 96, aux droits fixes de 4.00FCFA, TADJUIDJE Jean Pierre a fait donner assignation à la China International Water and Electric sise à Yaoundé face Ambassade des Etats Unis prise en la personne Directeur Général représenté par son chef d'agence en ses bureaux à Lom Pangar ;



2/ Chanas Assurances SA au capital de 60.510.116 FCA dont le siège social se trouve à Douala, prise en la personne de son Directeur Général représenté par son chef d'agence, d'avoir à se trouver et comparaître le jeudi 17 Novembre 2016 à 07 heures 30 minutes par devant le Tribunal de Grande Instance du Lom et Djerem à Bertoua, statuant en matière civile et commerciale et siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sise au palais de justice de ladite ville, pour est-il dit dans l'exploit :

--- Recevoir le requérant en son action et l'y dire fondée ;

--- Constaté que le requérant a été victime d'un accident de travail durant son service à Lom Pangar pour CWE ;

--- Constaté que la CWE est responsable des dommages de l'accident de travail dont a été victime mon requérant et dont le montant sera donné à la barre après calculs selon les règles de l'art ;

--- Déclarer CHANAS Assurance SA garante de cette condamnation civile ;

--- Condamner la CWE et CHANAS Assurance SA aux entiers dépens ;

--- Attendu que toutes les parties ont conclu ;

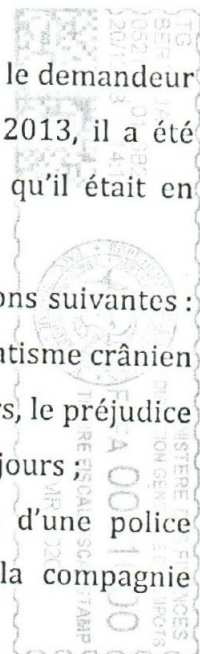
--- Qu'il ya lieu de statuer par jugement contradictoire ;

--- Attendu qu'au soutien de son action, le demandeur soutient qu'en date du 17 septembre 2013, il a été victime d'un accident de travail alors qu'il était en service à Lom Pangar ;

--- Que cet accident lui a causé les lésions suivantes : fracture- trantero diaphysaire et traumatisme crânien bénin courant avec une ITT de 120 jours, le préjudice physiologique évalué à 16% et l'IR à 45 jours

--- Qu'il va de soi que CWE bénéficie d'une police d'assurance tout risque chantier de la compagnie

5<sup>ème</sup> Révisé



d'assurance SA et c'est cette dernière qui devra être garante de la condamnation civile de cet accident de travail ;

--- Qu'au terme de l'article 16 du Code CIMA, « *lors de la réalisation du risque, ou de l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu, la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà* » ;

--- Attendu qu'en répliques, les conseils de CWE et CHANAS Assurance ont estimé qu'il s'agit d'un accident de travail qui relève du contentieux de la CNPS ;

--- Qu'au regard de la loi n°77/11 du 13 Juillet 1977 notamment en son article 17 alinéa 6 portant réparation des accidents de travail et maladies professionnelles, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est compétente pour prendre en charge les accidents de travail et les maladies professionnelles survenus au cours d'un travail exercé par un employé pour le compte de son employeur ;

--- Qu'en l'espèce le demandeur a produit les documents duquel il ressort qu'il perçoit la rente mensuelle à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ce qui laisse entendre qu'il ne peut plus prétendre qu'il ne s'agit pas d'un accident de travail dès lors qu'il reçoit l'argent de la CNPS ;

--- Qu'il échet de le débouter de son action comme non fondée ;

--- Attendu que la partie qui succombe au procès supporte les dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière civile et commerciale ; après en avoir délibéré conformément à la loi ;

➤ Reçoit TADJUIDJE Jean Pierre en son action ;

DEPENS

Enregistrement.....20.000FCFA  
Timbres.....6.000FCFA  
Frais ouv. dos.....3.500FCFA  
02 exp.pr enr. et sign.....2.000FCFA  

---

Total 31.500 FCFA

- L'y dit non fondé;
  - L'en déboute par conséquent ;
  - Met les dépens à la charge du demandeur ;
- Avertit du délai d'appel ;  
--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique ordinaire les mêmes jour, mois et an que dessus ;  
--- En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

**SUIVENT LES SIGNATURES :**  
**ENSUITE SE TROUVE LA MENTION D'ENREGISTREMENT**  
**DONT LA TENEUR SUIT :**  
**ENREGISTRE A BERTOUA (ACTES JUDICIAIRES )**  
LE 18-19-2018  
VOL 03 FOLIO 137 CASE/NO 569  
REÇU vingt mille francs  
BEDE No DU  
QUITT. No 183102116 DU 18-19-2018  
LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**  
**DELIVRE PAR MOUS, GREFFIER EN CHEF**  
**SOUSSIGNE./**

LE 07 SEPT 2021



*[Signature]*  
**Administrateur des Greffes**





THE UNIVERSITY OF THE SOUTH PACIFIC  
SCHOOL OF DISTANCE EDUCATION  
SUVA, FIJI  
DEPARTMENT OF EDUCATION  
SUVA, FIJI  
1980

DEPARTMENT OF EDUCATION  
SUVA, FIJI  
1980

